

Cahier de doléances du Tiers État de Ménil-Guyon (Orne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances pour les habitants de la paroisse du Ménil-Guyon, assemblés ce jourd'hui en la manière accoutumée, en conformité du règlement de Sa Majesté du vingt-quatre janvier dernier, rédigé comme il suit :

Art. 1^{er}. Supplient très humblement Sa Majesté que tous les sujets de son royaume soient à l'avenir tenus de supporter toutes les charges, impôts et autres subsides également, eu égard de leurs propriétés, sans aucune distinction ni qualité de personne, soit privilégiées ou non, sans excepter les différentes dixmes des bénéfices, comme étant tous, les uns et les autres, sujets d'un même prince et souverain.

Art. 2. Que toutes les impositions, sous quelque titre et dénomination quelles puissent être établies, soient réunies dans un seul et même rôle et ne forment à l'avenir qu'un seul article.

Art. 3. Que les assemblées municipales établies par l'arrêt du 15 juillet mil sept cent quatre-vingt sept, soient continuées et ne cessent d'avoir lieu aux fins de faire la répartition égale des impôts comme étant plus à portée de connoître les biens et revenus des particuliers de tous ordres situés dans chaque paroisse.

Art. 4. Que toutes les bannalités des moulins établies dans le royaume, soient et demeurent supprimées, à cause de l'irrégularité de plusieurs meuniers à suivre et à observer les règlements ainsi que de supprimer aussi toutes les corvées seigneuriales.

Art. 5. Que tous les religieux réguliers, de quelque ordre et sexe que ce soit soient réduits à une pension honnête, qu'il plaira aux États généraux de fixer pour chacun et que le surplus de leurs biens immenses soit versé dans les coffres du roy.

Art. 6. Que tous les presbytaires soient et demeurent, à l'avenir, à la charge des curés, soit pour réfections et réparations.

Ces sortes de logements et autres qui leur sont nécessaires occasionnent presque toujours des procès.

Art. 7. Que toutes les adjudications de grandes routes soient faites sans aucune faveur, ni par préférence, ce qui donne une augmentation, dans la taxe, considérable, vu que les adjudications sont consenties lorsque la plupart des entrepreneurs s'y présentent et par la demande d'une seule imposition qui demeure au compte de Sa Majesté.

Art. 8. Que les droits de péages et rivières qui sont un fléau pour le commerce soient absolument supprimés.

Art. 9. Qu'il soit envoyé dans toutes les paroisses de chaque généralité un tableau contenant l'imposition de chacune, afin que par là on puisse vérifier si une est aussi imposée comme l'autre, eu égard au revenu les unes des autres.

Art. 10. Que les deniers provenant des impôts soient versés dans les mains d'un seul receveur général, établi dans chaque généralité qui les versera directement dans les coffres du roi, et que leurs droits soient moins considérables par ce moyen Sa Majesté éprouvera une augmentation de conséquence.

Art. 11. Qu'il soit remédié à la longueur des procès que les degrés de juridiction soient abrégés ; qu'il soit fait défense de faire plus de deux écrits dans chaque procès ; enfin qu'il soit fait défense d'appeler au Parlement, à moins que l'affaire excède une somme de six mille livres en principal.

Art. 12. Qu'il ne soit obtenu aucune lettre de cachet sur des particuliers domiciliés auparavant qu'ils aient fourni leurs moyens et raisons de défences.

Art. 13. Que le nombre des employés des aides soient diminués ; et, par cette raison, les produits seront bien plus considérables au profit de sa Majesté.

Art. 14. De que tous les officiers des gabelles soient diminués ; que les gages fixes des principaux officiers soient supprimés ces moyens faciliteront les peuples à acheter le sel au plus bas prix.

Art. 15. Qu'il soit ordonné à l'avenir que tous contrats de mariage, baux, avancements de succession, partages et autres actes entre famille, qui seront passés devant notaire, que pour ces actes les droits de contrôle seraient fixés à une somme très modique, sans aucuns droits de centième denier, ni d'insinuation.

Art. 16. Que le Tiers État soit établi dans tous ses droits naturels, tel qu'il était lors de la première tenue des États généraux.

Art 17. Qu'il soit choisi et député pour les États généraux dans le Tiers État, le plus de laboureurs et de cultivateurs qu'il sera possible, ces personnes connaissant mieux que qui que ce soit les intérêts communs des sujets.

Art. 18. Que sa Majesté renouvelle les protestations qu'elle a faites plusieurs fois, de ne lever aucun impôt, et de n'ouvrir aucun emprunt sans le consentement de la Nation.

Art. 19. Que si les Assemblées provinciales sont adoptées aux États généraux, qu'il soit défendu de leur accorder aucun honoraire, les officiers devant se trouver assés payés de l'honneur d'avoir dans leurs maisons les intérêts de la Nation.

Art. 20. Que tous les revenus des gros bénéfices ecclésiastiques soient absolument diminués, qu'ils soient fixés et réduits à des revenus moins considérables, et que le reste soit versé dans le trésor royal.

Art. 21. Que les différentes pensions faites par Sa Majesté soient réduites ; que par la suite il en soit moins créé ; on ne doit point demander de payement, ni récompense, pour la défense de son roi l'honneur de le servir suffit.

Art.22. Que les grains étant d'un prix excessif, on prie de donner les moyens les plus prompts pour y remédier, afin de pouvoir donner aux sujets les moyens de vivre un peu plus commodément avant des exemples sous les yeux, des accidents qui arrivent journellement.

Les habitants persuadés que Sa Majesté aura égard à leurs plaintes, doléances et remontrances lors de la tenue des États généraux, par le bien qu'il a toujours marqué vouloir accordé à ses sujets dont il est le père de cette nombreuse famille, ils signent et arrêtent avec confiance ce présent cahier pour être porté à l'Assemblée du bailliage d'Alençon, qui se tiendra le deux mars prochain; qui a été fait et rédigé par nous, aujourd'hui premier mars, mil sept cent quatre-vingt neuf.